

Faculté des Sciences Economiques,  
Commerciales et des Sciences de gestion  
Département des Sciences Economiques  
3<sup>ème</sup> LMD, Spécialité EMB  
Module : SBA

**Corrigé type de l'examen de rattrapage**

**R1 -** Le SBA mis en place après l'indépendance s'est avéré inefficace pour les raisons suivantes: **(05points)**

- Gestion centralisée et administrative du système bancaire, inspirée du modèle de planification;
- Crise de schéma de rentabilité bancaire;
- Absence de relation banque/entreprise; c'est plutôt la relation banque/Etat.
- Non limitation de l'octroi des crédits suite à l'embellie pétrolière (distribution de la richesse pétrolière);
- Planification sectorielle des financements bancaires et spécialisation des banques, constituant une rigidité dans les activités bancaires..
- La dominance des banques publiques et absence de concurrence interbancaire.

**R2- Les objectifs de la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990 sont: (05points)**

- La rupture avec l'ancien système et l'édification d'une nouvelle architecture de SBA avec de nouvelles institutions, fondé sur le principe de la contractualisation des relations financières entre établissements financiers (EF) et bancaires d'un côté, et la clientèle privée, d'un autre côté.
- La séparation entre la sphère réelle et la sphère monétaire : les décisions monétaires seront « indépendantes » de la sphère réelle. La monnaie ou l'émission de la monnaie sera un régulateur de la demande monétaire et une variable stratégique de la conjoncture.
- La séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire : dans la cadre de cette loi, la confusion entre les prérogatives de la BC et du trésor public est remise en cause.
- L'encouragement de l'ouverture aux investisseurs étrangers.
- L'assainissement de la situation financière des entreprises publiques endettées, y compris les banques publiques.
- La déspecialisation des banques : les banques seront désormais universelles avec de nouveaux objectifs à savoir : le développement de l'activité de crédit, l'innovation des produits bancaires et la lutte contre la thésaurisation.

- La diversification des sources de financement à travers la création d'un marché financier.
- Le désengagement du trésor public de l'activité économique par le transfert de l'intermédiation bancaire au profit du système bancaire alors que le rôle du trésor public se limite au financement des investissements publics sociaux.

**R3: (05 Pt)** La libéralisation du SBA n'est pas un choix mais plutôt une alternative et une solution à l'échec du SBA de cette époque; Elle est édictées par les institutions financières et monétaires internationales (FMI et BM). (01 point)

Les raisons de cette réforme sont multiples dont on peut citer:

- c'est une mutation financière internationale dans le cadre de la globalisation financière dont l'Algérie n'en est pas en reste; (01 point)
- Elle est imposée par les institutions monétaires et financières internationales (FMI et BM) dans le cadre d'octroi des financements. (01 point)
- C'est une solution à la défaillance du SBA de l'époque qualifié par: (02 point)
  - Des taux d'intérêt administrés et fixés indépendamment de la réalité économique;
  - Une politique sélective des crédits, la banque est considérée comme un canal de transmission des capitaux vers les secteurs prédéterminé par les pouvoirs publics);
  - Le monopole des banques publiques, donc absence totale de concurrence et de diversification des sources de financement.

**R4:** Le contenu des règles prudentielles appliquées en Algérie dans le cadre des réformes du SBA entamées depuis les années 1990 est: (05 Pt)

- **La détermination du capital minimum** des banques et des établissements financiers pour exercer leurs activités bancaires et financières (01 point)
- **L'agrément:** toute création de banque ou d'établissement financier est soumise à la délivrance d'un agrément par le CMC. (01 point)
- **Les ratios de gestion des risques** (ration de couverture du risque ou ration Cooke et ration de Mc Donough, ration de division de risque) qui doivent être appliqués et respectés par les banques et les établissements financiers afin de se protéger contres les risques inhérents des activités bancaires et financières. (01 point)

Les règles prudentielles, définies par le Comité Bâle et adoptées par l'Algérie durant les années 1990 dans le cadre des réformes bancaires et financières, avaient pour objectifs: (02p)

- De démonopoliser l'activité bancaire; (0.5p)
- De Fixer les conditions de création et de gestion des institutions financières et bancaires; (01p)
- D'aider les institutions bancaires à prévenir et à gérer les risques éventuelles. (0.5p)

**Chargée de Cours**

**Mme DORBANE**